



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
30 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre - 1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Groupe de travail I

Arrangements institutionnels pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique

Projet de décision présenté par la présidente du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle unique des peuples autochtones et communautés locales, leurs innovations, leurs pratiques et leurs connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique,¹ de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,² ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et reconnaissant la nécessité d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire permanent,

[1. *Décide* de mettre en place un [organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, dont les modalités de fonctionnement figurent dans l'annexe à la présente décision, avec pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, d'autres organes subsidiaires et, à condition qu'ils en fassent la demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³ et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴, sur toutes les questions intéressant les peuples autochtones et communautés locales qui entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles;]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision 15/4.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

[2. *Prend* note du document d'information préparé par le Secrétariat⁵ dans lequel il a été conclu que le remplacement du groupe de travail actuel par un organe subsidiaire aurait un impact nul ou minime sur le budget;]

[3. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à appuyer les travaux de l'[OS8j] en continuant d'incorporer et de promouvoir les travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le contexte des questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales, tout en évitant les chevauchements;]

[4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui supplémentaire aux représentants des peuples autochtones et communautés locales pour assurer leur participation effective aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application [et l'[OS8j]].]

[Annexe

Proposition de modalités de fonctionnement de [l'Organe subsidiaire permanent] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

I. Fonctions

1. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales s'acquittera de ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocoles de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation pour les questions qu'elles lui auront renvoyées en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

2. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales s'acquitte de ses fonctions en tenant compte des rôles et fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en vue d'assurer une complémentarité avec leurs travaux et d'éviter les chevauchements. Les fonctions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions sont :

a) Promouvoir, appuyer et passer en revue la mise en œuvre des travaux entrepris au titre de la Convention en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales et de son programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision 16/ --;

b) Fournir des avis à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya et à d'autres organes subsidiaires, sur les mesures propres à renforcer l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Il s'agit notamment de fournir des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques et d'autres formes de mesures appropriées pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales qui incarnent des modes

⁵ CBD/COP/16/INF/36.

de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

II. Principes de fonctionnement

3. Dans l'exercice de ses fonctions, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention aligne ses travaux sur tout cadre ou plan stratégique qui serait établi après 2030 au titre de la Convention.

4. En favorisant la mise en œuvre du programme de travail figurant dans l'annexe à la décision 16/--, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention coopère avec les organismes des Nations Unies et d'autres processus qui ont des fonctions complémentaires et qui travaillent sur des questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales, et bénéficie de leur assistance.

III. Questions de procédure

5. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions, à l'exception de l'article 18.

6. Lorsque l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions siège au titre d'un Protocole de la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

7. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions devrait entreprendre toutes les tâches qui entrent dans le cadre de son programme de travail et celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole considéré, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

8. Le Bureau de la Conférence des Parties fera office de Bureau de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j).

9. L'[Organe subsidiaire] aura deux coprésidents élus par la Conférence des Parties, l'un désigné par les Parties du groupe régional qui exerce son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies⁶, et l'autre désigné par les représentants des peuples autochtones et communautés locales. L'un des coprésidents au moins sera sélectionné dans un pays en développement, en tenant compte de l'égalité des sexes. Les coprésidents prennent leurs fonctions à partir de la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties. Le nombre et la durée des réunions et activités de l'Organe subsidiaire et ses organes doivent être reflétés dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou les autres sources de financement extrabudgétaire.

10. Les candidats à la coprésidence de l'[Organe subsidiaire] devraient avoir de l'expérience dans les processus de la Convention et des compétences sur les questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans le contexte de la Convention. Lorsqu'ils recensent un candidat, les groupes régionaux devraient tenir compte du temps dont disposent les candidats pour

⁶ Conformément à la pratique de rotation de la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assume à tout moment la présidence de plus d'un organe subsidiaire, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie-Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et États d'Europe orientale.

les travaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Au cas où le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties proviendrait d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles ou aux deux, un suppléant sera désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole, pour présider les points relatifs à l'un ou l'autre Protocole. Les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] aux sessions du Bureau sur les questions relatives à l'[Organe subsidiaire].

11. Conformément à la pratique établie et efficace du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Bureau de l'[Organe subsidiaire] continuera d'inviter les représentants des peuples autochtones et communautés locales à désigner, au début de chaque réunion de l'[Organe subsidiaire], un représentant de chacune des sept régions socioculturelles identifiées par l'Instance permanente sur les questions autochtones pour participer aux travaux de l'[Organe subsidiaire], en tant qu'amis du Bureau.

V. Questions budgétaires

12. L'[Organe subsidiaire] devrait généralement se réunir à chaque période d'intersession, immédiatement après les autres réunions des autres organes subsidiaires de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement en tenant dûment compte du fait qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales ainsi que des pays en développement Parties.

13. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena ou de Nagoya en ce qui concerne une décision spécifique prise par ces organes dans le cadre du mandat de l'[Organe subsidiaire], adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser les mécanismes prévus par la Convention ou ses Protocoles, selon qu'il convient.

14. Le Secrétaire exécutif devrait apporter à l'[Organe subsidiaire] l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat. L'[Organe subsidiaire] peut, le cas échéant, utiliser les mécanismes établis en vertu de la Convention. Les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions se dérouleront en séances plénières ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires auront été approuvées par la Conférence des Parties[, en groupes de travail de session à composition non limitée, selon qu'il convient. Jusqu'à deux groupes de travail de session à composition non limitée de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions pourraient être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'[Organe subsidiaire]. Les groupes de travail ne se réuniront pas en parallèle aux séances plénières. Les groupes de travail seront constitués sur la base d'un mandat bien défini et seront ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

15. Sur décision de la Conférence des Parties qui le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat, et sous réserve de la disponibilité des ressources, des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, conformément au paragraphe 18 de la partie H des modalités de fonctionnement consolidées de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure dans l'annexe III à la décision VIII/10 du 31 mars 2006.

VI. Correspondants nationaux

16. Les Parties devraient désigner des correspondants nationaux pour assurer le suivi des travaux de l'[Organe subsidiaire]. Les correspondants nationaux en place pour l'article 8 j) et les dispositions connexes peuvent continuer à être les correspondants nationaux de l'[Organe

subsidaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relative aux peuples autochtones et communautés locales.

VII. Documentation

17. Le Secrétariat met à disposition la documentation pour les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

18. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, devraient être réduits à un minimum, et la documentation devrait inclure des propositions de conclusions et de recommandations, pour examen par l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

]
